



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 39 du 3 septembre 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2626 du 03/09/19 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la Haute-Marne

Arrêté n° 2627 du 03/09/19 modifiant l'arrêté 2361 du 11/07/18 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels

Arrêté n° 2642 du 03/09/19 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Garnier, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne

Arrêté n° 2645 du 03/09/19 relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce de Chaumont de 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2644 du 03/09/19 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

Arrêté n° 2666 du 03/09/19 relatif à la date d'ouverture des vendanges en AOC Champagne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

Délégation de signature du 02/09/19 à M. ROUSSEL Damien, Inspecteur des Finances publiques adjoint à la responsable du pôle recouvrement spécialisée de la Haute-Marne



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté MODIFICATIF n° 2626 du 03 SEP. 2019

modifiant l'arrêté n° 1045 du 11/04/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Haute-Marne

**La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le courriel en date du 26/07/2019 par lequel la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Meuse-Haute-Marne a proposé un candidat (titulaire) ;

Vu le courriel en date du 28/08/2019 par lequel une des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Haute-Marne a respectivement proposé deux candidats (1 titulaire et 1 suppléant) ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 18 ;

Considérant que six représentants des contribuables (3 titulaires et 3 suppléants) doivent être désignés après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse-Haute-Marne territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables titulaire doit être renouvelé après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse-Haute-Marne

10/09/2019 10:00

territorialement compétente ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meuse-Haute-Marne a, par courriel en date du 26/07/2019, proposé un candidat;

Considérant que six représentants des contribuables (3 titulaires et 3 suppléants) doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Haute-Marne;

Considérant que deux représentants des contribuables (1 titulaire et 1 suppléant) doivent être renouvelés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'une des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département a, par courriel en date du 28/08/2019, respectivement proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 1045 du 11/04/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme Jeanne BARBIER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr François JEHLÉ.

Mr Bernard DONADEL, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Arnaud TURLAN.

Mr Max VERPILLOT, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Bernard DONADEL suppléant démissionnaire.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.


Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté MODIFICATIF n° 2627 du 03 SEP. 2019

**modifiant l'arrêté n° 2361 du 11/07/2018 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) de la Haute-Marne**

**La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° I-17 du 16/04/2015 du Conseil Départemental de la Haute-Marne portant désignation des représentants du Conseil Départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° I-14 du 24/11/2017 du Conseil Départemental de la Haute-Marne portant désignation des représentants du Conseil Départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne et de leurs suppléants ;

Vu le courriel du 28/08/2014 de l'Association Départementale des Maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne ainsi que de leurs suppléants ;

Vu le courriel du 17/07/2018 de l'Association Départementale des Maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2626 du 03 SEP. 2019 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse-Haute-Marne en date du 08/07/2019, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de la Haute-Marne, en date du 08/07/2019 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 8 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 8 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 18 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de [nom du département] dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2361 du 11/09/2018 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme Jeanne BARBIER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr François JEHLE.

Mr Bernard DONADEL, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Arnaud TURLAN.

Mr Max VERPILLOT, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Bernard DONADEL suppléant démissionnaire.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
GENDROT Bernard	FOURNIE Paul
GROSLAMBERT Gérard	CARDINAL Anne

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
BOZEK Jean	LANDRY Didier
DZIEGIEL Pierre	GARNIER Jean-Pierre
WATREMETZ Jean-Marie	MARTIN Simone
GILLET Jacky	GAROT Jany

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
RUEL Marie-José	LUCIOT Jean-Pierre
BAYER Jean-Jacques	VAN HOORNE Jean-François
MATHIEU Christel	CADET Guy
THIEBAUT Jean-Marie	GARCIN Joël

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
HASSLER Jean-Paul	LEBOUCHER Daniel
HAMDAM Mickaëla	EYGONNET Christophe
BARBIER Jeanne	JADOT Eric
MOUTON Jean-Louis	PENNE Alain
TRIPED Caroline	FOLLEAU Pascal
DONADEL Bernard	VERPILLOT Max
DEGUY Jean-Luc	LEPINE Laurent
CALIN Yves	CARBONI Sébastien
MUSSY Daniel	TROISGROS Christian

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Arrêté préfectoral n° 2642 du 03 SEP. 2019
portant délégation de signature à

M. Arnaud GARNIER

Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 et R 325-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

../

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 6 août 2019 portant nomination de M. Arnaud GARNIER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne et chef de circonscription à Chaumont à compter du 2 septembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 nommant M. Robert ESCOLANO, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU les circulaires ministérielles relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire NOR/INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995 ;

VU la circulaire ministérielle DAPN/AGF/BEFS/N° 00/3171 du 28 décembre 2000 relative aux modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques ;

VU la circulaire ministérielle n° IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée à M. Arnaud GARNIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, à compter de ce jour, à l'effet de prononcer les sanctions des avertissements et blâmes à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité et des personnels administratifs de catégorie B et C.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée à M. Arnaud GARNIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, à compter de ce jour, pour signer les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne, relevant du chapitre 0176-DEST-D052 "Police Nationale".

La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes d'un montant maximum de 25000 € HT, seuil de passation des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La présente délégation inclut l'ordre à payer au directeur départemental des finances publiques de Moselle, comptable assignataire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud GARNIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, à compter de ce jour, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation suite à un délit routier constaté et les décisions de mainlevée en application des articles L 325-1-2 et R 325-38 du code de la route.

Un compte-rendu trimestriel sera adressé par le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le Commissaire divisionnaire de police Arnaud GARNIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne peut, conformément aux dispositions de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Cette subdélégation devra prendre la forme d'un arrêté signé par M. Arnaud GARNIER, qui sera transmis en préfecture aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et des services déconcentrés de l'État et notifié aux bénéficiaires. Copie en sera adressée au préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Est.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est accordée à M. Arnaud GARNIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et au Commandant divisionnaire fonctionnel de Police M. Robert ESCOLANO, directeur départemental adjoint, en ce qui concerne les conventions relatives à une prestation de service d'ordre, d'escorte de convoi exceptionnel ou de prestation de relation publique entrant dans le cadre de la circulaire DAPN/AGF/BEFS/N° 00/3171 du 28 décembre 2000 susvisée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle.



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRETE N° 2645 du 3 septembre 2019

Relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce de CHAUMONT de 2019
et portant convocation des électeurs

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'élection des juges du tribunal de commerce de CHAUMONT aura lieu le mercredi **9 octobre 2019** pour le 1^{er} tour de scrutin et le **mardi 22 octobre 2019**, s'il y a lieu, pour le second tour de scrutin.

Article 2 : Les délégués consulaires de la circonscription de CHAUMONT, les juges en exercice et les anciens juges du tribunal de commerce voteront pour élire **cinq juges**.

Article 3 : Sont éligibles, sous réserve d'être âgés de trente ans, les électeurs inscrits dans le ressort du tribunal de commerce de CHAUMONT, qui remplissent les conditions de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral, et qui justifient, soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code du commerce ou de l'une des professions énumérées au d) du 1° de l'article L. 713-7 du code précité.

Article 4 : Les candidatures aux fonctions de Juge doivent être déclarées à la Préfecture (Direction de la citoyenneté et des élections – Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections – 89 rue Victoire de la Marne – 52 011 CHAUMONT CEDEX). Elles sont **recevables jusqu'au jeudi 19 septembre 2019 à 18h00**. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature d'une copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article L. 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues par les articles L. 723-2 et L. 723-5 à L. 723-8 du même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Il est donné récépissé des candidatures enregistrées.

Article 5 : Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi de leurs bulletins de vote imprimés, doivent remettre ces derniers au président de la commission d'organisation des élections dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce, **au plus tard le 20 septembre 2019 à 16H 00**, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Article 6 : Le vote s'effectue uniquement par correspondance. La liste des électeurs dont le préfet a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes est close **le 8 octobre 2019 à 18 heures pour le premier tour et, dans l'éventualité d'un second tour, le 21 octobre à 18 heures.**

Article 7 : Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Article 8 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes sont effectuées par la commission d'organisation des élections présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, et auront lieu au tribunal de commerce de Chaumont **le 9 octobre 2019 à 10 heures pour le 1^{er} tour de scrutin et dans l'éventualité d'un second tour, le 22 octobre 2019 à 10 heures.**

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections.

Article 9 : La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 10 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république qui peuvent l'exercer dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès verbal mentionné à l'article R. 723-22 du code de commerce.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à chaque électeur ainsi qu'aux membres de la commission d'organisation des élections, et affiché à la préfecture et au greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,



François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2644 du 3 septembre 2019

Portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1468 du 26 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau en date du 3 septembre 2019

Considérant la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-III-2 du code de l'environnement,

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol,

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°1468 du 26 juin 2017.

L'ensemble du département est placé au niveau d'alerte renforcée défini par l'arrêté préfectoral sus-visé.

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 4, sont établies pour l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2387 du 18 juillet 2019 appliquant les restrictions des usages de l'eau sur l'ensemble du département de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile et à des impératifs sanitaires.

Ces mesures de restrictions de s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite.

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions d'usage

A. Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles

	<i>Alerte renforcée</i>
Irrigation des cultures	Interdiction entre 9 h et 20 h

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cas d'un système d'arrosage aux gouttes à gouttes.

B. Consommations des particuliers et collectivités

	<i>Alerte renforcée</i>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute-pression pour le lavage des véhicules est interdite sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert à l'exception des trop-pleins de sources
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

C. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe B) s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »

	<i>Alerte renforcée</i>
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs »
ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées

D. Consommations pour des usages industriels et commerciaux (hors ICPE)

	<i>Alerte renforcée</i>
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs »
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

E. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

	<i>Alerte renforcée</i>
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau La modification de la vidange du lac réservoir du Der Chantecoq peut être envisagée

F. Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau

	<i>Alerte renforcée</i>
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux autorisés par la police de l'eau
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Vidanges des piscines publiques	Soumises à autorisation du service police de l'eau
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées

ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

5.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement

5.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum de 1500 € d'amende). Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 31 octobre 2019, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'agence pour la Biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 3 septembre 2019

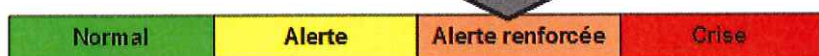
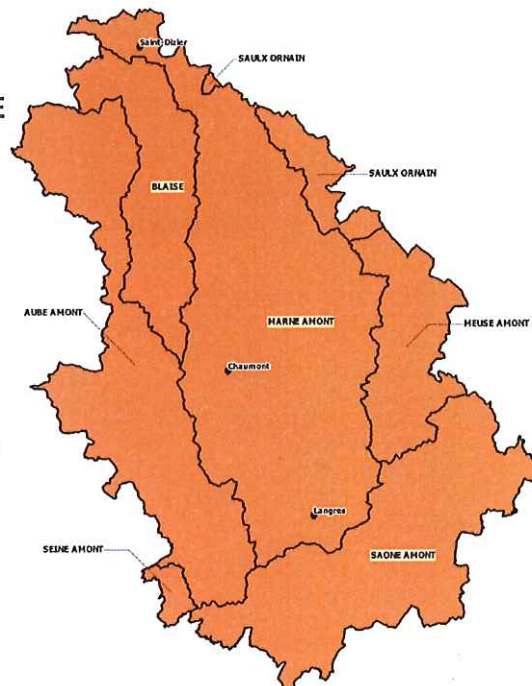
La Préfète



Elodie DEGIOVANNI

Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2644 du 3 septembre 2019



Ensemble	Activité	ALERTE RENFORCÉE
Dispositions particulières	<i>Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), ni dans le cas d'eau provenant de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.</i>	
Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles	Irrigation	Interdiction entre 9h et 20h (à l'exception des systèmes d'arrosage aux gouttes à gouttes)
Consommations des particuliers et collectivités	Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
	Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression pour le lavage des véhicules est interdite sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Lavage des voies et trottoirs	Interdiction sauf impératifs sanitaires
	Nettoyage des terrasses et façades	
	Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 9h et 20h
	Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert (à l'exception des trop-pleins de source)
Consommations pour des usages industriels et commerciaux	Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
	Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs »
	Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale	ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées
	Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau	Gestion des barrages	Information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau La modification de la vidange du lac réservoir du Der Chantecoq peut être envisagée
	Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux autorisés par la police de l'eau
	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
	Vidanges des piscines publiques	Soumises à autorisation du service police de l'eau
	Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire
Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. à l'appréciation de l'inspection des installations classées	

Liste des communes par bassin hydrographique

[52] → Aube amont

AIZANVILLE [52005]
APREY [52014]
ARBOT [52016]
ARC-EN-BARROIS [52017]
ARNANCOURT [52019]
AUBEPIERRE-SUR-AUBE [52022]
AUBERIVE [52023]
AUJOURRES [52027]
AULNOY-SUR-AUBE [52028]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]
BAY-SUR-AUBE [52040]
BEURVILLE [52047]
BLESSONVILLE [52056]
BLUMERAY [52057]
BOUZANCOURT [52065]
BRAUX-LE-CHATEL [52069]
BRICON [52076]
BUGNIERES [52082]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]
CEFFONDS [52088]
CHATEAUVILLAIN [52114]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]
CIRFONTAINES-EN-AZOIS [52130]
COLMIER-LE-BAS [52137]
COLMIER-LE-HAUT [52138]
COLOMBEY LES DEUX EGLISES [52140]
COUPRAY [52146]
COURCELLES-EN-MONTAGNE [52147]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]
COUR-L'EVEQUE [52151]
DAILLANCOURT [52160]
DANCEVOIR [52165]
DINTEVILLE [52168]
DOMMARTIN-LE-FRANC [52171]
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172]
DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178]
DOULEVANT-LE-PETIT [52179]
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE [52182]
FRAMPAS [52206]
GERMAINES [52216]
GIEY-SUR-AUJON [52220]
GILLANCOURT [52221]
JUZENNECOURT [52253]
LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254]
LAFERTE-SUR-AUBE [52258]
LANEUVILLE-A-REMY [52266]
LANTY-SUR-AUBE [52272]
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE [52274]
LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]
LOUDEMONT [52294]
MARANVILLE [52308]
MERTRUD [52321]
MONTHERIES [52330]
NULLY [52359]
ORGES [52365]
ORMANCEY [52366]
PERROGNEY-LES-FONTAINES [52384]
PLANRUPT [52391]
PONT-LA-VILLE [52399]
PORTE DU DER [52331]
PRASLAY [52403]
RENNEPONT [52419]
RICHEBOURG [52422]
RIVES DERVOISES [52411]
RIZAUCOURT-BUCHEY [52426]
ROCHETAILLEE [52431]
ROUELLES [52437]
ROUVRES-SUR-AUBE [52439]
SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
SEMOUTIERS-MONTSAON [52469]
SILVAROUVRES [52474]
SOMMEVOIRE [52479]
TERNAT [52486]
THILLEUX [52487]
TREMILLY [52495]
VAILLANT [52499]
VALS-DES-TILLES [52094]
VAUDREMONT [52506]
VAUXBONS [52507]
VAUX-SUR-BLAISE [52510]
VILLARS-EN-AZOIS [52525]
VILLARS-SANTENOGE [52526]
VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
VITRY-EN-MONTAGNE [52540]
VIVEY [52542]
VOILLECOMTE [52543]
VOISINES [52545]
WASSY [52550]

Blaise

ALLICHAMPS [52006]
AMBONVILLE [52007]
ARNANCOURT [52019]
ATTANCOURT [52021]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]
BAUDRECOURT [52039]
BLAISY [52053]
BLECOURT [52055]
BLUMERAY [52057]
BOUZANCOURT [52065]
BRACHAY [52066]
BROUSSEVAL [52079]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]
CERISIERES [52091]
CHARMES-EN-L'ANGLE [52109]
CHARMES-LA-GRANDE [52110]
CHATONRUPT-SOMMERMONT [52118]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]
COLOMBEY LES DEUX EGLISES [52140]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]
CURMONT [52157]
DAILLANCOURT [52160]
DOMBLAIN [52169]
DOMMARTIN-LE-FRANC [52171]
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172]
DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178]
DOULEVANT-LE-PETIT [52179]
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE [52182]
EUFFIGNEIX [52193]
EURVILLE-BIENVILLE [52194]
FAYS [52198]
FERRIERE-ET-LAFOLIE [52199]
FLAMMERCOURT [52201]
FRAMPAS [52206]
GENEVROYE [52214]
GILLANCOURT [52221]
GUDMONT-VILLIERS [52230]
GUINDRECOURT-AUX-ORMES [52231]
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE [52232]
HUMBECOURT [52244]
JOINVILLE [52250]
JONCHERY [52251]
JUZENNECOURT [52253]
LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254]
LANEUVILLE-AU-PONT [52267]
LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON [52284]
LOUDEMONT [52294]
MAGNEUX [52300]
MAIZIERES [52302]
MARBEVILLE [52310]
MATHONS [52316]
MIRBEL [52326]
MOESLAINS [52327]
MONTREUIL-SUR-BLAISE [52336]
MORANCOURT [52341]
NOMECOURT [52356]
ORMOY-LES-SEXFONTAINES [52367]
OUDINCOURT [52371]
PLANRUPT [52391]
RACHECOURT-SUR-MARNE [52414]
RACHECOURT-SUZEMONT [52413]
RIVES DERVOISES [52411]
ROCHES-SUR-MARNE [52429]
ROUECOURT [52436]
ROUVROY-SUR-MARNE [52440]
SAINT-DIZIER [52448]
SEXFONTAINES [52472]
SOMMANCOURT [52475]
SONCOURT-SUR-MARNE [52480]
TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
VALCOURT [52500]
VALLERET [52502]
VAUX-SUR-BLAISE [52510]
VIGNORY [52524]
VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
WASSY [52550]

Marne amont

AGEVILLE [52001]
AINGOULAINCOURT [52004]
ANDELOT-BLANCHEVILLE [52008]
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE [52011]
ANNONVILLE [52012]
APREY [52014]
ARC-EN-BARROIS [52017]
AUDELONCOURT [52025]
AUTIGNY-LE-GRAND [52029]
AUTIGNY-LE-PETIT [52030]
BANNES [52037]
BAYARD-SUR-MARNE [52265]
BEAUCHEMIN [52042]
BETTANCOURT-LA-FERREE [52045]
BIESLES [52050]
BLECOURT [52055]
BLESSONVILLE [52056]
BOLOGNE [52058]
BONNECOURT [52059]
BOURDONS-SUR-ROGNON [52061]
BOURG [52062]
BRENNES [52070]
BRETHENAY [52072]
BRIAUCOURT [52075]
BUGNIERES [52082]
BUSSON [52084]
BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]

CELSOY [52090]
 CERISIERES [52091]
 CHALINDREY [52093]
 CHALVRAINES [52095]
 CHAMARANDES-CHOIGNES [52125]
 CHAMOUILLEY [52099]
 CHAMPIGNY-LES-LANGRES [52102]
 CHANCENAY [52104]
 CHANGEY [52105]
 CHANOY [52106]
 CHANTRAINES [52107]
 CHARMES [52108]
 CHATEAUVILLAIN [52114]
 CHATENAY-MACHERON [52115]
 CHATENAY-VAUDIN [52116]
 CHATONRUPT-SOMMERMONT [52118]
 CHAUFFOURT [52120]
 CHAUMONT [52121]
 CHEVILLON [52123]
 CIREY-LES-MAREILLES [52128]
 CLEFMONT [52132]
 CLINCHAMP [52133]
 COHONS [52134]
 CONDES [52141]
 CONSIGNY [52142]
 COURCELLES-EN-MONTAGNE [52147]
 CULMONT [52155]
 CUREL [52156]
 CUVES [52159]
 DAILLECOURT [52161]
 DAMPIERRE [52163]
 DARMANNES [52167]
 DOMREMY-LANDEVILLE [52173]
 DONJEU [52175]
 DOULAINCOURT-SAUCOURT [52177]
 ECHENAY [52181]
 ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE [52182]
 ECOT-LA-COMBE [52183]
 EFFINCOURT [52184]
 EPIZON [52187]
 ESNOUVEAUX [52190]
 EUFFIGNEIX [52193]
 EURVILLE-BIENVILLE [52194]
 FAVEROLLES [52196]
 FERRIERE-ET-LAFOLIE [52199]
 FLAGEY [52200]
 FLAMMERCOURT [52201]
 FONTAINES-SUR-MARNE [52203]
 FORCEY [52204]
 FOULAIN [52205]
 FRECOURT [52207]
 FRONCLES [52211]
 FRONVILLE [52212]
 GENEVROYE [52214]
 GERMAY [52218]
 GERMISAY [52219]
 GIEY-SUR-AUJON [52220]
 GUDMONT-VILLIERS [52230]
 HALLIGNICOURT [52235]
 HAUTE-AMANCE [52242]
 HUILLIECOURT [52243]
 HUMBERVILLE [52245]
 HUMES-JORQUENAY [52246]
 ILLOUD [52247]
 IS-EN-BASSIGNY [52248]
 JOINVILLE [52250]

JONCHERY [52251]
 LAMANCINE [52260]
 LANEUVILLE-AU-PONT [52267]
 LANGRES [52269]
 LANQUES-SUR-ROGNON [52271]
 LAVILLE-AUX-BOIS [52276]
 LECEY [52280]
 LEFFONDS [52282]
 LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON [52284]
 LEURVILLE [52286]
 LONGCHAMP [52291]
 LOUVIERES [52295]
 LUZY-SUR-MARNE [52297]
 MAIZIERES [52302]
 MANDRES-LA-COTE [52305]
 MANOIS [52306]
 MARAC [52307]
 MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]
 MARDOR [52312]
 MAREILLES [52313]
 MARNAY-SUR-MARNE [52315]
 MATHONS [52316]
 MENNOUVEAUX [52319]
 MEURES [52322]
 MILLIERES [52325]
 MOESLAINS [52327]
 MONTOT-SUR-ROGNON [52335]
 MONTREUIL-SUR-THONNANCE [52337]
 MUSSEY-SUR-MARNE [52346]
 NARCY [52347]
 NEUILLY-L'EVEQUE [52348]
 NEUILLY-SUR-SUIZE [52349]
 NINVILLE [52352]
 NOGENT [52353]
 NOIDANT-CHATENOY [52354]
 NOIDANT-LE-ROCHEUX [52355]
 NOMECOURT [52356]
 NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT [52357]
 NOYERS [52358]
 ORBIGNY-AU-MONT [52362]
 ORBIGNY-AU-VAL [52363]
 ORMANCEY [52366]
 ORMOY-LES-SEXFONTAINES [52367]
 ORQUEVAUX [52369]
 OSNE-LE-VAL [52370]
 OUDINCOURT [52371]
 OZIERES [52373]
 PAILLY [52374]
 PANSEY [52376]
 PAROY-SUR-SAULX [52378]
 PEIGNEY [52380]
 PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS [52383]
 PERROGNEY-LES-FONTAINES [52384]
 PERRUSSE [52385]
 PERTHES [52386]
 PLESNOY [52392]
 POINSON-LES-NOGENT [52396]
 POISEUL [52397]
 POISSONS [52398]
 POULANGY [52401]
 PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
 RACHECOURT-SUR-MARNE [52414]
 RANGECOURT [52416]
 REYNEL [52420]
 RIAUCOURT [52421]
 RICHEBOURG [52422]
 RIMAUCOURT [52423]

ROCHEFORT-SUR-LA-COTE [52428]
 ROCHES-BETTAINCOURT [52044]
 ROCHES-SUR-MARNE [52429]
 ROCHETAILLEE [52431]
 ROLAMPONT [52432]
 ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]
 ROUECOURT [52436]
 ROUVROY-SUR-MARNE [52440]
 RUPT [52442]
 SAILLY [52443]
 SAINT-BLIN [52444]
 SAINT-CIERGUES [52447]
 SAINT-DIZIER [52448]
 SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
 SAINT-MARTIN-LES-LANGRES [52452]
 SAINT-MAURICE [52453]
 SAINTS-GEOSMES [52449]
 SAINT-URBAIN-MACONCOURT [52456]
 SAINT-VALLIER-SUR-MARNE [52457]
 SARCEY [52459]
 SARREY [52461]
 SEMILLY [52468]
 SEMOUTIERS-MONTSAON [52469]
 SEXFONTAINES [52472]
 SIGNEVILLE [52473]
 SONCOURT-SUR-MARNE [52480]
 SUZANNECOURT [52484]
 TERNAT [52486]
 THIVET [52488]
 THOL-LES-MILLIERES [52489]
 THONNANCE-LES-JOINVILLE [52490]
 THONNANCE-LES-MOULINS [52491]
 TREIX [52494]
 TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
 VALCOURT [52500]
 VAL-DE-MEUSE [52332]
 VAUXBONS [52507]
 VAUX-SUR-SAINTE-URBAIN [52511]
 VECQUEVILLE [52512]
 VERBIESLES [52514]
 VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE [52517]
 VESAIGNES-SUR-MARNE [52518]
 VIEVILLE [52522]
 VIGNES-LA-COTE [52523]
 VIGNORY [52524]
 VILLIERS-EN-LIEU [52534]
 VILLIERS-LE-SEC [52535]
 VILLIERS-SUR-SUIZE [52538]
 VITRY-LES-NOGENT [52541]
 VOISINES [52545]
 VOUECOURT [52547]
 VRAINCOURT [52548]
 VRONCOURT-LA-COTE [52549]

Meuse amont et médiane

AILLIANVILLE [52003]
 ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]
 AUDELONCOURT [52025]
 AVRECOURT [52033]
 BASSONCOURT [52038]
 BONNECOURT [52059]
 BOURG-SAINTE-MARIE [52063]
 BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON [52064]
 BRAINVILLE-SUR-MEUSE [52067]
 BREUVANNES-EN-BASSIGNY [52074]
 BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]

CHALVRAINES [52095]
 CHAMBRONCOURT [52097]
 CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY [52101]
 CHATELET-SUR-MEUSE [52400]
 CHAUMONT-LA-VILLE [52122]
 CHOISEUL [52127]
 CLEFMONT [52132]
 DAILLECOURT [52161]
 DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]
 DONCOURT-SUR-MEUSE [52174]
 GERMAINVILLIERS [52217]
 GERMAY [52218]

GONCOURT [52225]
 GRAFFIGNY-CHEMIN [52227]
 HACOURT [52234]
 HARREVILLE-LES-CHANTEURS [52237]
 HUILLIECOURT [52243]
 ILLOUD [52247]
 IS-EN-BASSIGNY [52248]
 LAFAUCHE [52256]
 LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]
 LAVILLENEUVE [52277]

LEVECOURT [52287]
LEZEVILLE [52288]
LIFFOL-LE-PETIT [52289]
MAISONCELLES [52301]
MALAINCOURT-SUR-MEUSE [52304]
MERREY [52320]
MORIONVILLIERS [52342]
NINVILLE [52352]
NOYERS [52358]
OUTREMECOURT [52372]

OZIERES [52373]
PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
PERRUSSE [52385]
PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
RANCONNIERES [52415]
RANGECOURT [52416]
ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]
SAINT-THIEBAULT [52455]
SAULXURES [52465]
SEMILLY [52468]

SOMMERE COURT [52476]
SOULAU COURT-SUR-MOUZON
[52482]
THOL-LES-MILLIERES [52489]
VAL-DE-MEUSE [52332]
VAUDRE COURT [52505]
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
[52517]
VRONCOURT-LA-COTE [52549]

Saône amont

AIGREMONT [52002]
ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]
ANROSEY [52013]
APREY [52014]
ARBIGNY-SOUS-VARENNES [52015]
AUBERIVE [52023]
AUJOURRES [52027]
BAISSEY [52035]
BELMONT [52043]
BIZE [52051]
BOURBONNE-LES-BAINS [52060]
BOURG [52062]
BRENNES [52070]
CELLES-EN-BASSIGNY [52089]
CELISOY [52090]
CHALANCEY [52092]
CHALINDREY [52093]
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES [52103]
CHAMPSEVRAINE [52083]
CHASSIGNY [52113]
CHATELET-SUR-MEUSE [52400]
CHATENAY-VAUDIN [52116]
CHAUDENAY [52119]
CHEZEUX [52124]
CHOILLEY-DARDENAY [52126]
COHONS [52134]
COIFFY-LE-BAS [52135]
COIFFY-LE-HAUT [52136]
COUBLANC [52145]
CULMONT [52155]
CUSEY [52158]
DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]
DAMREMONT [52164]
DOMMARIEN [52170]
ENFONVELLE [52185]
FARINCOURT [52195]
FAYL-BILLOT [52197]
FLAGEY [52200]

FRESNES-SUR-APANCE [52208]
GENEVRIERES [52213]
GILLEY [52223]
GRANDCHAMP [52228]
GRENANT [52229]
GUYONVELLE [52233]
HAUTE-AMANCE [52242]
HEUILLEY-LE-GRAND [52240]
ISOMES [52249]
LAFERTE-SUR-AMANCE [52257]
LANEUVELLE [52264]
LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]
LAVERNOY [52275]
LEUCHEY [52285]
LOGES [52290]
LONGEAU-PERCEY [52292]
MAATZ [52298]
MAIZIERES-SUR-AMANCE [52303]
MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]
MELAY [52318]
MONTCHARVOT [52328]
MONTSAUGEONNAIS [52405]
MOUILLERON [52344]
NEUVILLE-LES-VOISEY [52350]
NOIDANT-CHATENOY [52354]
OCCEY [52360]
ORBIGNY-AU-MONT [52362]
ORCEVAUX [52364]
PAILLY [52374]
PALAISEUL [52375]
PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
PIERREMONT-SUR-AMANCE [52388]
PISSELOUP [52390]
PLESNOY [52392]
POINSON-LES-FAYL [52394]
POISEUL [52397]
PRASLAY [52403]
PRESSIGNY [52406]

RANCONNIERES [52415]
RIVIERE-LES-FOSSES [52425]
RIVIERES-LE-BOIS [52424]
ROUGEUX [52438]
SAINT-BROINGT-LE-BOIS
[52445]
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
[52446]
SAINTS-GEOSMES [52449]
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
[52457]
SAULLES [52464]
SAULXURES [52465]
SAVIGNY [52467]
SERQUEUX [52470]
SOYERS [52483]
TORCENAY [52492]
TORNAY [52493]
VAILLANT [52499]
VAL-DE-MEUSE [52332]
VAL-D'ESNOMS [52189]
VALLEROY [52503]
VALS-DES-TILLES [52094]
VARENNES-SUR-AMANCE
[52504]
VELLES [52513]
VERSEILLES-LE-BAS [52515]
VERSEILLES-LE-HAUT [52516]
VESVRES-SOUS-CHALANCEY
[52519]
VICQ [52520]
VILLEGUSIEN-LE-LAC [52529]
VILLIERS-LES-APREY [52536]
VIOLOT [52539]
VIVEY [52542]
VOISEY [52544]
VONCOURT [52546]

Saulx-Ornain

AILLIANVILLE [52003]
AINGOULAINCOURT [52004]
BAYARD-SUR-MARNE [52265]
CHAMBRONCOURT [52097]
CHEVILLON [52123]
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS [52131]
ECHENAY [52181]
EFFINCOURT [52184]
EPIZON [52187]
FONTAINES-SUR-MARNE [52203]

GERMAY [52218]
GERMISAY [52219]
GILLAUME [52222]
LAFAUCHE [52256]
LEURVILLE [52286]
LEZEVILLE [52288]
LIFFOL-LE-PETIT [52289]
MORIONVILLIERS [52342]
NARCY [52347]
ORQUEVAUX [52369]

OSNE-LE-VAL [52370]
PANSEY [52376]
PAROY-SUR-SAULX [52378]
PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
SAILLY [52443]
SAUDRON [52463]
THONNANCE-LES-MOULINS
[52491]
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
[52517]

Seine amont

AUBERIVE [52023]
COLMIER-LE-BAS [52137]
COLMIER-LE-HAUT [52138]

POINSENOT [52393]
POINSON-LES-GRANCEY [52395]
VALS-DES-TILLES [52094]

VILLARS-SANTENOGE [52526]



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

ARRETE N° 2666 du 03 SEP. 2019

Date d'ouverture des vendanges 2019 en AOC Champagne

La Préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne,

VU l'article D645-6 du Code rural et de la pêche maritime,

VU la proposition du délégué territorial de l'Institut national des appellations d'origine (Inao) en date du 31 août 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : La date d'ouverture des vendanges pour les appellations d'origine contrôlée (AOC) Champagne et Côteaux Champenois est fixée comme suit pour le département de la Haute-Marne :

Commune / Cru	Chardonnay	Pinot noir	Meunier
ARGENTOLLES - COLOMBEY	04 septembre 2019	04 septembre 2019	04 septembre 2019
RIZAUCOURT-BUCHEY	04 septembre 2019	04 septembre 2019	04 septembre 2019

La date de fin de cueillette est prévue (21) vingt et un jours après le 04 septembre 2019 soit le 25 septembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les maires des communes viticoles de la Haute-Marne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, ainsi que toutes autorités habilitées à constater et à réprimer les contraventions en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 03 SEP. 2019

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


François ROSA

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Marne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. ROUSSEL Damien Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Marne, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

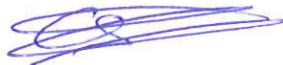
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme STARK CATHERINE	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
Mme KLEIBER MARIE-PIERRE	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Haute-Marne

A Chaumont, le 2 septembre 2019

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Christine COLLE-SERRAND
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques